Communauté de Communes du Clunisois

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

DELIBERATION N°047-2019

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **69**

Présents :
- Titulaires : 53
- Suppléants : 3

Excusés : 8

Absents : 9

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 59
Pour : 45
Contre : 13
Abstentions : 1

Date de convocation : 01/04/2019

Date d'affichage :

Rapporteur : Georges BOUILLIN

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Joncy, sous la présidence de Jean-Luc DELPEUCH, Président,

Etaient présents : Edith LEGRAND – Joëlle DELSALLE – Jean-François FARENC (sauf rapports 1 et 2) – Christophe PARAT – Dominique DEHOUCK – Christiane DAMMAN (sup.) – Philippe BERTRAND – Pierre NUGUES – Marie-Odile MARBACH – Josette DESCHANEL – Henri BONIAU – Bruno COMBROUZE – Patrick RAFFIN – Didier DELHOMME – Mathilde RAVAUX – Claude TAIEB – Liliane POMMIER – Bernard ROULON – Sylvie CHEVRIER – Maurice GAUDINET – Colette ROLLAND – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Claude GRILLET (sauf rapports 1 à 6) – Frédérique MARBACH – Paul GALLAND – Edith JANIN – Jean-Paul BLANC – Bernard DURUPT – Patrick TAUPENOT – Christian MORELLI – Christian BRUNY (sauf rapports 1 à 3)- Jean MONAVON – François BONNETAIN – Paulette EMORINE (sauf rapports 1 à 3) – Denise DELHOMME – Jean-Pierre DESGEORGES – Dominique SABATHIER – Jean-Pierre MAURICE – Alain DE JAVEL – Joëlle LUZY – Jean-Denis GARITAINE – Jean-Louis THUEL – Jean-Luc FONTERAY – Gilles BURTEAU – Catherine BERTRAND – Charles TETE – Robert PELLETIER (sup.) – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Louis TRUCHOT – Gérard LEBAUT (sup.) – Marie-Thérèse GERARD (sauf rapport 23 à 35) – Jean-Marc BERTRAND – Marc FURNO – Murielle GAUDILLERE – Georges BOUILLIN.

Procuration(s) : Véronique PETIT-SOARES donne pouvoir à Sylvie CHEVRIER – Armand ROY donne pouvoir à Henri BONIAU – Agnès LAURIOT donne pouvoir à Bernard ROULON – Jean-Luc TRONCY donne pouvoir à Jean MONAVON -

Etai(ent) absent(s) : Jeanick LEMAITRE -Armand LAGROST – Sylvain CHOPIN – Claire MATRAT – Pierre-Jean BARDIN –- Philippe BORDET.

Etai(ent) excusé(s) : Véronique PETIT-SOARES – Agnès LAURIOT – Patrice GOBIN – Armand ROY – Jean-Luc TRONCY – Etienne LONGIN - Jean-Marc CHEVALIER – Jean-Claude PROST.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Christian MORELLI

REGLEMENT DE SERVICE DE LA REDEVANCE SPECIALE INCITATIVE (RSI)

La délibération n°150-2018 du 17/12/2018 instaurant la RSI prévoit que le règlement de service fixera les conditions et modalités de la mise en place de la RSI. Un groupe de travail, conjoint avec le SIRTOM, a préparé le règlement de service joint, qui est en annexe de la présente délibération.

La commission OM se réunira le 4 à fins de valider ou d'amender ce projet, auquel cas un document sera remis sur table.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Communauté de Communes du Clunisois

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

Vu la délibération n°150-2018 du 17/12/2018 portant mise en place de la Redevance Spéciale Incitative,

Vu l'avis de la commission Ordure Ménagères du 04 avril 2019,

Paul GALLAND ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire décide à 45 voix POUR, 13 voix CONTRE et 1 abstention de :

- valider le règlement de service de la Redevance Spéciale Incitative annexé à la présente délibération,

- approuver la convention annexée à la présente délibération,

- autoriser le président à signer la présente convention et tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,
Le Président,

Communauté de Communes du Clunisois

Communauté de Communes du Clunisois

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

CCC

SIRTOM

Règlement de la redevance spéciale incitative

Adopté par la délibération n° XXXX au Conseil Communautaire de la CCC du xx

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

Préambule

La Communauté de Communes du Clunisois (CCC) exerce la compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire. Avec la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, la CCC adhère à un syndicat, le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères), pour l'ensemble de cette compétence.

Conformément au régime dérogatoire prévu au 2 a du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, pour pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets des ménages, la CCC a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts en lieu et place du SIRTOM.

Le SIRTOM assure aussi la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages, déchets qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.

La redevance spéciale évite de faire payer les déchets non ménagers par les ménages (équité entre les contribuables).

La redevance spéciale incite les producteurs professionnels au tri et à la réduction de leurs déchets et permet de les sensibiliser à la gestion des déchets.

Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le Conseil Communautaire de la CCC a décidé d'instituer et de percevoir la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

•Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants.
•Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224 -14 et L.2333 -78.
•Vu les statuts de la CCC adopté par la délibération n° 086-2016 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2016.
•Vu les délibérations n° 150-2018 et 151-2018 du Conseil Communautaire de la CCC en date du 17 décembre 2018.

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment :

- d'une part, la nature des obligations que la CCC, le SIRTOM et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la CCC, le SIRTOM et chaque producteur autre que les ménages recourant au service public d'élimination des déchets et soumis à la redevance spéciale. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, calcul de la redevance, etc....).

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services du SIRTOM pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets conformément à la législation en vigueur.

Article 2 Modalités d'accès au service

2-1 Obligations du SIRTOM

Pendant toute la durée de la convention, le SIRTOM s'engage à :

- mettre à disposition du producteur des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire tiers, le SIRTOM récupérera ses bacs.
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.
-conseiller le producteur pour qu'il puisse améliorer le tri de ses déchets et diminuer l'ensemble de ses déchets dans le cadre du « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire » dont il est signataire et qui prolonge l'opération « Zéro Déchets Zéro Gaspillage ».

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

2-2 Restrictions éventuelles de service

Le SIRTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.
Considérant les sujétions d'organisation du service, le SIRTOM a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service aux producteurs -hors municipalités - dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement plus de 15 000 litres par semaine, un tel volume le conduisant à des sujétions techniques qui ne sauraient permettre une gestion desdits déchets conforme à la réglementation applicable aux déchets assimilés.
L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

2-3 Obligations de la CCC

La CCC s'engage à facturer la redevance spéciale chaque semestre selon les modalités prévues dans le présent règlement et dans la convention particulière et à répondre à toute demande d'information concernant la facturation.

2-4 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :
- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la demande de la CCC, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- prévenir la CCC et le SIRTOM, dans les meilleurs délais, courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement),
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par le SIRTOM.

Article 3 Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

Le SIRTOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Il se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

-Sont acceptés dans les ordures ménagères assimilées résiduelles (bacs OMR : bacs noirs):
- les résidus alimentaires de cuisine et de cantine,
- les emballages non valorisables (pots de yaourts, boites plastiques, polystyrène,...),
- les résidus de ménage (balayure...),
- les résidus de bureaux non recyclables / mouchoirs, stylos, suremballages, tampons trombones,
- les débris de verre (à boire) ou de vaisselle en très petites quantités.

-Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective : bacs jaunes)
- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité au point 3-2),
- les briques alimentaires.

-Les papiers sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes bleues) :
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques.

-Les bouteilles et bocaux en verre sont collectés par le biais de points d'apports volontaires (colonnes vertes).

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale

-Déchets pouvant être déposés en déchetterie à condition d'avoir un badge «professionnel» :

- les grands cartons bruns,
- Le verre La ferraille et les batteries
- Les Déchets d'équipement électriques
- Les déchets mobilier en petites quantités

Les déchets suivants font l'objet d'une facturation spécifique « déchetterie » :.

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets encombrants, en mélange, plâtre,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts.
- les déchets de bois.

-Déchets qui ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité :

- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets de déjections animales
- les déchets radioactifs,

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par le présent règlement.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

En cas de modification des règles du service notamment des consignes de tri le SIRTOM informera le producteur, et si nécessaire les parties signeront un avenant à la convention.

Article 4 A qui s'applique la redevance spéciale?

4-1 Personnes assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux sur le territoire de la CCC, qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SIRTOM pour la collecte et le traitement de tout ou partie de leurs déchets.

A partir du 1/1/ 2019 :

- Les producteurs qui payent déjà une redevance spéciale forfaitaire en 2018, sont assujettis à la redevance spéciale, pour les premiers mois une redevance forfaitaire au prorata temporis et dès que possible techniquement une redevance au réel proportionnelle au volume de déchets présentés à la collecte.
- Les communes sont assujetties à la redevance spéciale forfaitaire proportionnelle à la population.

A partir du 1/1/2020 :

- Les communes sont assujetties à la redevance spéciale forfaitaire proportionnelle à la population
- Les autres producteurs qui ne payent pas de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale au réel proportionnelle au volume de déchets présentés à la collecte.
- Les producteurs qui payent une TEOM et dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la redevance spéciale au réel proportionnelle au volume de déchets présentés à la collecte.

A titre d'exemple, les assujettis à la redevance spéciale sont notamment :

- les sociétés commerciales, les artisans,
- les professions libérales,
- les collectivités et leurs établissements publics,
- les administrations d'Etat,
- les établissements de santé,
- les associations produisant des déchets non ménagers.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend la collecte en porte à porte ou en bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, l'utilisation des points d'apport volontaire pour le verre et le papier.
L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la redevance spéciale.

4-2 Personnes exonérées ou dispensées de la redevance spéciale
En 2019, sont exonérées de la redevance spéciale les personnes autres que les ménages n'ayant pas payé de redevance spéciale en 2018 et n'étant pas des communes.

A partir du 1/1/2020, sont exonérées de la redevance spéciale les personnes autres que les ménages s'acquittant de la TEOM, si le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume maximum inférieur à 400 litres, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.

Seuls sont légalement dispensés de la redevance spéciale :
- les ménages,
- les établissements assurant, eux-mêmes ou par un contrat privé, l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets.

Article 5 Présentation des déchets
5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement
Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par le SIRTOM, identifiés et ayant une étiquette adhésive sur laquelle figure un code barre et munis d'une puce. La dotation en conteneurs sera calculée, à la demande du producteur, par les services du SIRTOM, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.
La maintenance des conteneurs est assurée par le SIRTOM, qui en reste propriétaire. A ce titre, le SIRTOM assure la réparation, voire le remplacement, des conteneurs dès lors que leur état présente un risque pour les opérateurs de collecte. Les conteneurs sont en revanche placés sous la surveillance et la responsabilité du producteur hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SIRTOM. Il en assure un nettoyage régulier.
Dans le cas d'un vol ou d'une disparition du conteneur, le producteur est tenu d'en informer, par courrier ou courriel, les services du SIRTOM. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement du conteneur, le producteur devra transmettre une déclaration manuscrite sur l'honneur.
Dans le cas d'une impossibilité de stockage des conteneurs, approuvée par le SIRTOM, la collecte sera effectuée en examinant une solution technique convenable.

5-2 Présentation des conteneurs
Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds, les poignées tournées du côté de la voie.
La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique, au plus tôt après 18 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés de la voie publique dès lors que la collecte est effectuée.
En cas de collecte sur le domaine privé, l'accès doit être possible aux jours et heures de collecte.
Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle (noir : OM jaunes : déchets recyclables).
Le producteur a bien sur intérêt à ne présenter que des conteneurs pleins puisqu'on comptabilise le nombre de levées des bacs et non leur poids.
Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.
Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac ou dans des bacs appartenant au producteur ne seront pas collectés.

Article 6 Modalités de mise en place de la redevance spéciale
6-1 Signature d'une convention entre le producteur, la CCC et le SIRTOM
Les producteurs de déchets assimilés qui sont déjà collectés par le SIRTOM en 2018, seront contactés en 2019 par les services de la CCC et/ou du SIRTOM pour fixer un rendez-vous.
Le producteur de déchets assimilés qui n'est pas encore collecté par le SIRTOM et qui souhaite recourir au service adressera un courrier ou un mail au SIRTOM. Un rendez-vous sera pris avec les services du SIRTOM.
Lors de ce rendez-vous, la convention de la redevance spéciale sera délivrée et les deux parties estimeront les besoins en volume et quantité de bacs.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

La convention particulière sera conclue entre le producteur, la CCC et le SIRTOM dans les conditions précisés dans ce présent règlement de redevance spéciale.
Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c'est-à-dire le service proposé (nombre et type de bacs installés, nombre de passages de collecte par semaine), le tarif applicable, le mode de paiement, le mode de comptage des levées... Si pour des raisons exceptionnelles acceptées par le SIRTOM, l'installation de bacs équipés d'un système d'identification n'est pas possible, la convention fixera aussi une évaluation forfaitaire du nombre de levées de chaque bac établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.
Trois exemplaires du projet seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra les trois exemplaires signés à l'adresse de la CCC. Un exemplaire lui sera ensuite retourné signé par la CCC et le SIRTOM.
Une convention signée en cours d'année ne prendra effet qu'au début du mois suivant la signature et il sera appliqué un prorata temporis pour la déduction éventuelle de la TEOM pour le semestre en cours (nombre de mois restant du semestre en cours / 6).
Si le producteur n'est assujetti à la redevance qu'à partir du 1/1/2020 la convention ne prendra effet qu'à cette date.

6-1.1 Durée de la convention
La convention, reconductible, prendra effet à compter de la date fixée dans la convention jusqu'au 31 décembre de l'année.
Cas des entreprises:
Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.
Cas des administrations:
En raison des règles comptables des personnes publiques, la durée de la convention est d'un an (année civile).

Dès lors que le SIRTOM modifie sa prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance l'ensemble des redevables pour qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non changer de prestataire.

6-1.2 Résiliation de la convention
Une convention pourra être résiliée sous réserve des dispositions précitées à l'article 6-1.1
- par le producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum.
- par la CCC ou le SIRTOM :
  - en cas de non paiement de la redevance spéciale
  - en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
  - en cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en Lette Recommandé avec Accusé de Réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

6-2 Le calcul de la redevance
Du 1/1/2019 au 31/12/2019 :
- Les producteurs qui payent déjà une redevance spéciale forfaitaire en 2018, sont assujettis à la redevance spéciale, pour les premiers mois une redevance forfaitaire et dès que possible techniquement une redevance au réel proportionnelle au volume de déchets présentés à la collecte. En 2019 le montant total de la redevance qu'ils paieront ne pourra pas excéder de 50 % le montant de leur redevance 2018.
- Les communes sont assujetties à la redevance spéciale forfaitaire proportionnelle à la population.
- Les autres producteurs non ménagers sont dispensés de la redevance spéciale en 2019 car la collectivité a décidé une mise en place progressive pour des raisons d'organisation.

A partir du 1/1/2020 :.
- Les communes sont assujetties à la redevance spéciale forfaitaire proportionnelle à la population.
- Les autres producteurs qui ne payent pas de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale au réel proportionnelle au volume de déchets présentés à la collecte.
- Les producteurs qui payent une TEOM et dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume supérieur ou égal à 400 litres sont assujettis à la redevance spéciale au réel proportionnelle au volume de déchets présentés à la collecte.
- Les producteurs qui payent une TEOM et dont le litrage des bacs d'OMR mis à leur disposition permet de collecter hebdomadairement un volume maximum inférieur à 400 litres sont exonérés de la redevance spéciale, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.

6-2.1.1 Redevance au forfait des producteurs qui payent déjà une redevance spéciale en 2018

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

Pour les premier mois de 2019, jusqu'à ce que les conventions soient signées et que les aspects techniques soient en place, les producteurs qui payent déjà une redevance spéciale en 2018 continueront à payer une redevance spéciale forfaitaire suivant le tarif 2019 voté par le conseil communautaire puis dès que possible ils paieront une redevance au réel. La redevance forfaitaire sera calculée au prorata temporis du nombre de mois où elle sera appliquée.

6-2.1.2 Redevance au réel

Le montant annuel de la redevance spéciale au réel est égal à la somme du volume de bacs d'OMR collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des OMR et du volume de bacs de déchets recyclables collecté au cours de l'année que multiplie le prix au litre des déchets recyclables. Ces tarifs, votés chaque année en conseil communautaire, correspondent au coût d'enlèvement et de traitement des différents déchets. Il peut être augmenté de coûts de gestion, votés eux aussi en conseil communautaire.

Si le producteur est assujetti à la TEOM sa redevance peut être réduite du montant de la TEOM payée l'année précédente.

Cette réduction est accordée sur demande faite avant le 15 mars de chaque année, en produisant comme justificatif la feuille d'imposition du local, accompagnée du relevé des charges détaillées pour les locataires.

Dans le cas où le montant de la redevance basée sur le service rendu est inférieur au montant de la TEOM, le montant de la redevance spéciale est nul.

La facturation étant semestrielle, la formule de calcul du montant semestriel de la redevance spéciale est la suivante :

RS =[(POM x VOM)+(PCS x VCS)] – (0,5 x TEOM)**

** Si 0,5 x TEOM > [(POM x VOM)+(PCS x VCS)] alors RS = 0

RS = montant de la redevance spéciale pour un semestre

POM = tarif unitaire au litre d'OMR collecté voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.

POM est calculé à partir :

- du « coût aidé TTC » de la collecte et du traitement des OMR la dernière année connue,
- du tonnage d'OMR collecté la même année,
- de la densité moyenne des OMR de 0,30 kg/litre fourni par l'ADEME

VOM = volume d'OMR présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours du semestre comptées soit grâce au système d'identification des bacs de type puce, soit via une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.

PCS = tarif unitaire au litre de déchets recyclables collecté voté annuellement par le conseil communautaire de la CCC.

PCS est calculé à partir :

- du « coût aidé TTC » de la collecte et du traitement des déchets recyclables la dernière année connue,
- du tonnage de déchets recyclables collecté la même année,
- de la densité moyenne des déchets recyclables de 0,05 kg/litre fourni par l'ADEME

VCS = volume de déchets recyclables présenté à la collecte : produit du volume de chaque bac et du nombre de levées au cours du semestre comptées soit grâce au système d'identification des bacs de type puce, soit via une évaluation forfaitaire établie de bonne foi entre le producteur et le SIRTOM.

TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1.

6-2.1.3 Redevance au forfait des communes

A partir de 2019, toutes les communes sont assujetties à une redevance forfaitaire annuelle proportionnelle à la population DGF suivant le tarif voté en conseil communautaire.

6-2.2 Révision des tarifs unitaires au litre

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire de la CCC, pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la CCC et sera consultable sur son site Internet.

6-3 Facturation et recouvrement

La facturation de la redevance spéciale est semestrielle.

La facturation intervient en juillet pour les levées effectuées durant le premier semestre et en janvier de l'année N+1 pour les levées effectuées durant le deuxième semestre.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

La facture est émise par la CCC et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public.

Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement suivants : chèque, virement bancaire ou postal, auprès du Trésor Public.

Le montant de la redevance spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et la CCC.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

Le producteur s'acquittera des sommes dues par règlement au Trésor Public dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations. Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, la CCC via le Trésor Public, appliquera une majoration à la somme due des intérêts au taux légal.

6-3.1 Période de test avec facturation à blanc

Pour les producteurs non assujettis à la redevance au réel en 2019 et ayant déjà signé une convention pour 2020, une période de test de plusieurs mois avec comptabilisation des levées et avec « facturation à blanc » sera mise en place dès 2019 afin de leur permettre d'optimiser la gestion de leurs déchets.

6-4 La réactualisation des volumes

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition.

Article 7 Déclassements, exonérations

7-1 Déclassement, exonérations

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le producteur au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Contrat, factures
- Attestations (sous-traitance par exemple)
- etc…

7-2 Critères d'exonération totale de la redevance spéciale

Aucune exonération de paiement de la redevance spéciale. Les personnes relevant ou ne relevant pas du service sont visées à l'article 4 du présent règlement.

Les professionnels du territoire de la CCC visés à l'article 4 du présent règlement et qui ne fournissent pas de justificatif de collecte et de traitement de leurs déchets par des entreprises privées agréées, seront assujettis d'office à la redevance spéciale.

Article 8 Publication et application du présent règlement et dispositions diverses

8-1 Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché au siège de la CCC et du SIRTOM et disponible sur leur site internet.

Il peut être modifié par la CCC par délibération en Conseil Communautaire en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc….).

8-2 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la date où il est rendu executoire.

8-3 Coordonnées

Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services du SIRTOM :

Sirtom de la vallée de la Grosne
ZA du Pré Saint-Germain
16 rue Albert Schmitt
71250 Cluny
Tél. : 03 85 59 26 98
Télécopie : 03 85 59 33 18
Courriel : secretariat@sirtomgrosne.fr

Pour toute question relative à la facturation de la redevance spéciale, les producteurs peuvent contacter les services de la CCC :

Communauté de Communes du Clunisois
5 Place du Marché
71250 Cluny
Tél: 03-85-20-00-11
Courriel : contact@enclunisois.com

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

Communauté de Communes du Clunisois

SIRTOM de la Vallée de la Grosne

CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE INCITATIVE
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes du Clunisois, représentée par son Président Jean-Luc Delpeuch, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du xx décembre 2018, ci-après dénommé «la CCC»,

le Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Vallée de la Grosne, représentée par son Président Michel Maya, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du xx 2019, ci-après dénommé «le SIRTOM»

D'une part,

ET

L'établissement/la société ----------
N°SIRET ----------
Représentée par ----------
Fonction ----------
ayant reçu délégation à cet effet
Ayant son siège à ----------
Ci-après dénommé «Le PRODUCTEUR»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE
La Communauté de Communes du Clunisois (CCC) exerce la compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire. Avec la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, la CCC adhère à un syndicat, le SIRTOM, pour l'ensemble de cette compétence
Conformément au régime dérogatoire prévu au 2 a du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, pour pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets des ménages, la CCC a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts en lieu et place du SIRTOM.
Le SIRTOM assure aussi la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.
La redevance spéciale évite de faire payer les déchets non ménagers par les ménages (équité entre les contribuables) et incite les producteurs professionnels au tri et à la réduction de leurs déchets et permet de les sensibiliser à la gestion des déchets.
Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le Conseil Communautaire de la CCC a décidé d'instituer et de percevoir la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

•Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants.
•Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224 -14 et L.2333 -78.
•Vu les statuts de la CCC adopté par la délibération n° 086-2016 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2016.
•Vu la délibération n° 150-2018 du Conseil Communautaire de la CCC en date du 17 décembre 2018.
•Vu La délibération n° xxx du Conseil Syndical du SIRTOM en date du xx xx 2019.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Le présent contrat a pour objet de définir les conditions particulières de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères présentés par le Producteur.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

A la présente convention est rattaché au règlement de la redevance spéciale en vigueur qui a vocation à encadrer les relations entre le service et le producteur ainsi que le tarif voté annuellement par le Conseil communautaire. Ils sont consultables sur le site Internet de la CCC et du SIRTOM.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SIRTOM ET DE LA CCC

Pendant la durée du contrat, le SIRTOM s'engage à :

• mettre à disposition du producteur des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la présente convention.

• assurer la collecte aux jours définis. En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SIRTOM s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SIRTOM.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

• assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

• remplacer tout conteneur abimé et/ou cassé dans les meilleurs délais.

• conseiller le producteur pour qu'il puisse améliorer le tri de ses déchets et diminuer l'ensemble de ses déchets dans le cadre de son « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire » qui prolonge l'opération « Zéro Déchets Zéro Gaspillage ».

Pendant la durée du contrat, la CCC s'engage à facturer la redevance spéciale chaque semestre selon les modalités prévues dans le règlement de la redevance spéciale et à répondre à toute demande d'information concernant la facturation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

•ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1 du règlement.

•respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir:

- les déchets doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par le SIRTOM,
- le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
- les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par le SIRTOM.

•présenter les déchets au lieu défini par commun accord entre les parties contractantes, au plus tôt la veille au soir.

•assurer un nettoyage régulier des conteneurs qui sont placés sous sa surveillance et sa responsabilité hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SIRTOM.

•procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6 du règlement.

•signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SIRTOM et à la CCC dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, reconductible, prend effet à compter du _____ jusqu'au 31 décembre de l'année.

Cas des entreprises:

Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

Cas des administrations:

En raison des règles comptables des personnes publiques, la durée de la convention est d'un an (année civile).

Dès lors que le SIRTOM modifie sa prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance le Producteur pour qu'il puisse décider s'il souhaite ou non changer de prestataire.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sous réserve des dispositions précitées à l'article 4

- par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum.
- par la CCC ou le SIRTOM :
  - en cas de non paiement de la redevance spéciale 45 jours après l'envoi de la facture
  - en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
  - en cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Date :

signature du producteur

Pour la CCC, son président

Pour le SIRTOM son président

ANNEXE : DOTATIONS DES BACS

Les bacs d'OMR (couvercle gris) mis à disposition du producteur :

numéro de puce	volume	fréquence de collecte

Les bacs de recyclables (couvercle jaune) mis à disposition du producteur :

numéro de puce	volume	fréquence de collecte

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 071-200040293-20190408-047_2019-DE